

ARTICLE 1 – COUVERTURE

PIÈCES : PIÈCES GARANTIES PAR CE CERTIFICAT ET PRISES EN CHARGE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT.

MAIN D’OEUVRE : TEMPS BARÈMÉ DU CONSTRUCTEUR AFFECTÉ UNIQUEMENT AU REMPLACEMENT DES PIÈCES DÉFECTUEUSES GARANTIES PAR CE CONTRAT.

1.1 - Pièces couvertes

Elles sont limitativement déterminées en fonction du kilométrage réel et de l’âge du véhicule garanti au jour de la souscription :

MOINS DE 20 ANS ET MOINS DE 250 000 KM AU JOUR DE LA SOUSCRIPTION

MOTEUR : Chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée (**Non couvert : pignons, galets et tendeurs de distribution**), courroie de distribution (**uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l’échange de celle-ci a été effectuée lors des entretiens selon les normes Constructeur**), poussoirs, arbre à cames, culasse, bloc moteur, palier de vilebrequin, couvre culasse.

BOÎTE DE VITESSES MANUELLE : Arbres, roulements, bagues, pignons, axes et fourchettes de sélection interne, baladeurs, anneaux de synchro.

BOÎTE DE VITESSES AUTOMATIQUE : Convertisseur, arbre de turbine, pompe à huile, régulateur, variateur de vitesse (**uniquement pour les voitures sans permis**). **Non couvert : équipements électriques et électroniques** (le calculateur de gestion BVA est couvert).

PONT : Pièces lubrifiées à l’intérieur du pont, pignons, roulements, couronnes.

1.2 – Exclusions contractuelles :

Outre les exclusions mentionnées aux conditions générales, ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l’entretien du véhicule.

Tout autre organe ou pièce mécanique non expressément indiqué aux présentes conditions n’est pas pris en garantie et reste donc à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 2 - PLAFOND DE REMBOURSEMENT

Le plafond de remboursement est déterminé au jour du sinistre en fonction de la tranche d’âge et kilométrique du véhicule garanti.

- Pour un véhicule de moins de 150 000 km et moins de 8 ans au jour du sinistre: la garantie s’applique dans la limite de 1 500 € TTC par intervention. Le montant total des remboursements ne pourra excéder deux fois le plafond pour toute la durée de la garantie, soit 3 000 € TTC.

- Pour un véhicule de moins de 200 000 km et moins de 12 ans au jour du sinistre: la garantie s’applique dans la limite de 1 200 € TTC par intervention. Le montant total des remboursements ne pourra excéder deux fois le plafond pour toute la durée de la garantie, soit 2 400 € TTC.
- Pour un véhicule de moins de 20 ans au jour du sinistre: la garantie s’applique dans la limite de 800 € TTC par intervention. Le montant total des remboursements ne pourra excéder deux fois le plafond pour toute la durée de la garantie, soit 1 600 € TTC.

Tout dépassement du montant du devis accepté par MAPFRE WARRANTY, le gestionnaire, sera directement réglé au professionnel ayant procédé à la réparation, par le bénéficiaire et exclusivement par lui.

ARTICLE 3 – VÉTUSTÉ (SUR LES PIÈCES UNIQUEMENT)

La prise en charge des pièces et organes couverts est plafonnée au jour du sinistre selon la grille ci-dessous :

Prise en charge des pièces couvertes à hauteur de :
(Kilométrage du véhicule au jour du sinistre)

Moins de 100 000 km	100 %
Entre 100 001 km et 115 000 km	90 %
Entre 115 001 km et 130 000 km	80 %
Entre 130 001 km et 145 000 km	70 %
Entre 145 001 km et 160 000 km	55 %
Entre 160 001 km et 175 000 km	45 %
Entre 175 001 km et 190 000 km	35 %
Plus de 190 000 km	25 %

La vétusté n’est pas applicable sur la main d’œuvre.

En cas d’expertise, un expert automobile pourra définir un taux de vétusté en fonction de ses constatations sur l’état du véhicule au jour du sinistre.